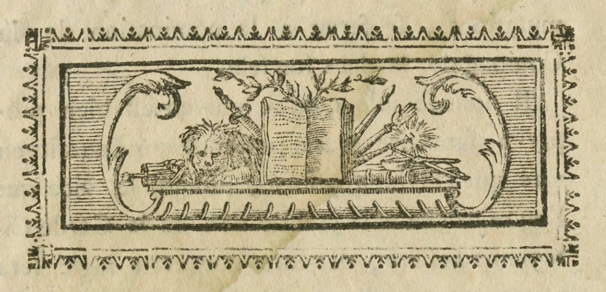
7. 9.bre 1789.

(N°. X. 1.)



RAPPORT

Présenté à l'Honorable Conseil de la Ville de Marseille, par le Comité concernant la Garde Citoyenne.

Ce 7 Novembre 1789

MESSIEURS,

Le 3 de ce mois, nous avons présenté à l'honorable Conseil, un Rapport relatif à notre Comité. Nous nous sommes, entr'autres choses, bornés dans ce rapport, à vous dire, Messieurs, que, pour adhérer au vœu des Personnes qui desireraient que les Officiers de la Garde Citoyenne fussent nommés par les Citoyens, le remplacement de tous les Officiers de chaque Compagnie, au tems des

mutations, ſe ferait à la nomination de la Compagnie, & dans ſon ſein.

Il nous ſemble que ce moyen eſt bien propre à ſatisfaire toute perſonne qui n'aurait en vue que le bien public, puiſque le vice que l'on reproche à la conſtitution de la Garde Citoyenne ceſſera, dès-lors que cette règle ſera approuvée par l'honorable Conſeil, & miſe en exécution à toutes les mutations d'Officiers.

Nous convenons qu'il eût été bien plus agréable à chacun, que, lors de la première formation, la nomination des Officiers eût été faite par un choix libre & par le concours de tous. Ce qui eſt conforme à nos principes.

On nous a fait un reproche de n'avoir pas conclu que la Garde Citoyenne devait être recréée, & de nous être bornés à dire que le Comité n'était pas ſuffiſant pour aſſurer le vœu de la Cité ſur cette concluſion importante. Tout autre dire eût été, Meſſieurs, de la part du Comité, une aſſertion imprudente, pour ne pas dire fauſſe, parce qu'on aurait pu ſoutenir, avec raiſon, que huit perſonnes ne ſauraient aſſurer par elles-mêmes que telle eſt l'opinion générale; (ainſi qu'aurait pu le faire, avec plus de fondement, l'honorable Conſeil): nous diſons que pareille aſſertion provenant du

Comité ſeulement, eût été téméraire & répréhenſible.

Ces motifs devaient nous empêcher de conclure la réformation de la Garde actuelle. De plus, Meſſieurs, de ce que ſa Conſtitution a a été ſanctionnée par le Roi; que ſon ferment a été prêté, le 4 Octobre, entre les mains de ſon Commandant, en préſence de MM. les Officiers Municipaux, dans le même inſtant & au même lieu où les Troupes Militaires ont prêté le leur entre les mains de Mgr. le Commandant de la Province : (dans ce jour ſolemnel, nous avions déjà le bonheur de poſſéder ici M. le Commiſſaire du Roi, qui a vu cette auguſte cérémonie): nous eſtimons que, ſi l'honorable Conſeil veut la recréer, il ne le peut qu'avec l'approbation du Roi & de la Nation. Voilà, Meſſieurs, la vérité que nous croyons devoir prononcer ſans faibleſſe : car, Meſſieurs, pouvons-nous, le Conſeil peut-il porter quelque atteinte à un Etabliſſement ſanctionné de cette manière, à moins que le Repréſentant du Roi ne délie cette Sanction ?

Les raiſons que nous avons données, dans notre Rapport du 3 Novembre, prouvent la légalité de la Garde actuelle, d'une manière qui ne laiſſait aucun doute, même avant la Lettre de Mgr. le Comte de Caraman.

Nous vous le répétons, Meſſieurs, ſi l'honorable Conſeil approuve que, dans le tems des mutations, les Officiers ſoient élus par les Compagnies, & dans leur ſein, (ce qui doit ſatisfaire tout le monde, & équivaudra, dans peu de tems, à une nouvelle création), ſi donc, Meſſieurs, ce moyen puiſſant de conciliation obtient votre approbation, & les ſuffrages de nos Concitoyens, nous en aurons d'autant plus de plaiſir, que les réclamations ceſſant, & les eſprits étant réunis, pour opérer le bien & la tranquillité de la Ville, nous pourrons attendre en paix & avec sûreté, que l'Aſſemblée Nationale conſtitue elle-même directement notre Garde Citoyenne. Tels ſont nos ſentimens & nos vœux.

Loin de reſſembler à des frères ennemis, qui ſe reprochent des imperfections, profitons, au contraire, des veilles & des peines de ceux de nos Concitoyens, que le zèle patriotique & le plus digne d'éloges, porte à ſervir & à garder notre Mère commune.

Signés, SOLIERS, PATOT, COUNCLER, VERDILHON - CORRÉARD, MAGNAN, BARBAROUX, GIRARD-DUDEMAINE.

RAPPORT

Présenté à l'honorable Conseil de la Ville de Marseille, par le Comité renforcé, concernant la Garde Citoyenne, conformément à la Délibération du Conseil de Ville du 7 Novembre 1789. Ce Comité assemblé à l'Hôtel-de-Ville le 9 dudit mois, a été composé; savoir: de Monsieur d'André, Commissaire du Roi, membre de l'Assemblée Nationale, présidant le Comité; de MM. Solier, Councler, Dudemaine, Barbaroux, Patot, Ph. Magnan fils, Commissaires du Comité de la Garde Citoyenne; de MM. Jacques Borely, Dque. Audibert, Jn. Fçois. Lieutaud, Chompré, Lieutard, Vernet cadet, Alleon, Philibert Fabre, Commissaires en renforcement audit Comité, nommé par l'honorable Conseil; de MM. le Bailli de Foresta, le Chev. de Cairac, Rey Foresta; MM. les Officiers de l'Etat-Major de la Garde Citoyenne, ayant été invités par le Conseil du 7 à ladite séance du Comité.

MESSIEURS,

Le Conseil ayant délibéré de prier Mgr. le Comte de Caraman d'honorer de sa présence le Comité, notre assemblée était dans cette flatteuse attente, & elle ouvrit à regret sa séance après

avoir fait la lecture d'une lettre de Mgr. le Commandant, par laquelle exprimant qu'il croyoit sa présence inutile au bien du Comité, il l'invitoit à ne faire aucun changement considérable à l'établissement de la Garde Citoyenne : il lui a aussi présenté plusieurs raisons, dictées pour l'avantage de la Ville, & par l'amour particulier qu'il porte à ses Habitans, afin qu'il résultât de son travail moins de préparatifs hostiles, que de moyens d'assurer la paix & l'ordre public.

Ces sentimens de Mgr. le Comte de Caraman sont gravés dans nos cœurs par la reconnoissance éternelle que nous lui devons, & par le devoir de tout Citoyen envers la Patrie, aussi, sont-ils entièrement conformes à ceux de l'honorable Conseil, qui dans sa Délibération du 7 Nov., n'a montré que de la volonté, & son espoir de cimenter la paix, & l'union dans une Ville qui ne peut conserver sa richesse & son bonheur que par la tranquillité publique. C'est ce desir extrême de tous les membres du Conseil, qui leur a fait saisir avec avidité la motion spontanée de M. Borely, si estimable par son esprit, doux & conciliateur. Ce Citoyen vous proposa de nommer de nouveaux Capitaines, vous en fixâtes le nombre à soixante : Ce fut pour aviser aux moyens de disposer la nomination de ces nouveaux Capitaines que vous délibérâtes notre Comité renforcé. Le 7 vous vous êtes conciliés avec un empressement qui ne peut avoir d'exemple que parmi des freres : cette déférence mutuelle & attendrissante ramenera la Concorde chez un peuple

naturellement doux & d'une franchiſe rare. Le Comité a porté les mêmes diſpoſitions dans ſon travail, & chacun des articles renferme un objet de conciliation qu'il eſt inutile de vous développer; il ſuffit de les lire pour en reconnoître les motifs. Nous propoſons à l'honorable Conſeil;

1°. La nommination de 40 Capitaines, qui ſera faite par le Conſeil de la manière ſuivante.

Chaque membre du Conſeil portera une liſte de 40 noms; les billets ſeront mis dans un vaſe cacheté; il ſera nommé huit ſcrutateurs pour vérifier les billets; les 40 noms qui auront le plus de voix ſeront les quarante Capitaines.

2°. Les vingt autres Capitaines, ſeront nommés par les Corporations que le ſort a exclu dans la nomination ancienne; il y ſera procédé par ces Corporations, ainſi qu'il a été procédé à la nomination des 20 anciens Capitaines des Corporations.

3°. Les ſuſdits Capitaines qui ſeront nommés par le Conſeil & par les Corporations, ſeront obligés de ſervir, à moins de raiſons légitimes & prouvées.

4°. Les Capitaines devront avoir 35 ans.

5°. La Compagnie déjà nommée N°. 1, fera le ſervice avec la Compagnie nouvelle qui ſera nommée N°. 61, la Compagnie déjà nommée N°. 2, fera le ſervice avec la Compagnie qui ſera nommée N°. 62; & ainſi de ſuite.

6°. Le Capitaine le premier nommé ſera N°. 61, & ainſi de ſuite.

7°. Les Lieutenans auront 25 ans.

8°. Il n'y aura que ſept Lieutenans par Compagnie.

Voilà, MESSIEURS, les moyens que nous avons, à la pluralité des opinions du Comité renforcé, jugé les plus convenables pour la nomination des ſoixante nouveaux Capitaines. Ces moyens nous ont paru être propres à éviter tout motif de jalouſie & de réclamations. En établiſſant égalité de mode entre l'ancienne & cette nouvelle nomination des Capitaines, nous eſpérons que, ſi vous approuvez, MESSIEURS, ces diſpoſitions, elles auront auſſi les ſuffrages de nos concitoyens, d'autant que ce moyen conciliatoire eſt purement proviſoire, ſoit que l'Aſſemblée Nationale organiſe bientôt les Gardes Citoyennes du Royaume, ſoit qu'elle diffère de les organiſer; parce que dans ce cas les nominations aux Elections des Officiers ſe feront à l'avenir par les Compagnies & dans leur ſein.

Ph. MAGNAN Fils, Secrétaire.

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.